



REGLEMENT NUMERO 511-2019

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

PROJET DE RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET LES TAUX DE COMPENSATIONS FIXES POUR L'ANNÉE 2020.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 novembre 2019 et le projet de règlement est présenté à la séance extraordinaire le 17 décembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le numéro 511-2019 pour valoir à toutes les fins de de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Section 1 – Taxes foncières

Article 1-1

Qu'une taxe de 0.651/100\$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2020, sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, et tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière.

Section 2 Compensation pour les services d'aqueduc et d'égout

Article 2-1 Aqueduc et égout (catégorie 1)

Qu'une compensation annuelle de 222,00\$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout par le règlement numéro 105.

Article 2-2 : Aqueduc et égout (catégorie 2)

Qu'une compensation annuelle de 222,00\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, pour les utilisateurs raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout par règlements autres qu'en vertu du règlement numéro 105 et ceux raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout qui ont défrayé le coût d'installation de leur section du réseau et qui a été municipalisé et dont le réseau pourrait être prolongé pour desservir un nouveau développement, ainsi que la partie de la rue Casaubon décrite dans le règlement numéro 181.

Article 2-3 : Aqueduc et égout (catégorie 3)

Qu'une compensation annuelle de 222,00\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, pour les utilisateurs raccordés par permission spéciale au réseau d'aqueduc et/ou égout qui ne pourrait pas servir à un prolongement municipal.

Article 2-4 : Fosse septique et champ d'épuration

Qu'une compensation annuelle de 71,00\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, pour ceux qui doivent utiliser une fosse septique et champ d'épuration. La MRC de d'Autray a la compétence concernant la gestion des boues de fosses septiques dont le mesurage et les vidanges de fosses septiques.

Article 2-5 : Fosse septique et programme de financement

Qu'une compensation annuelle sera imposée et prélevée pour l'année 2020 aux bénéficiaires du programme de financement de mise aux normes des installations septiques décrété au règlement 468-2015 et ce, selon la valeur des travaux individuels effectués.

Section 3 – Compensation pour le service d'aqueduc

Article 3-1 : Aqueduc seulement

Qu'une compensation annuelle de 175,00\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2020 pour les utilisateurs raccordés sur le réseau d'aqueduc décrétée autrement que le règlement #105.

Section 4 – Compensation pour la surconsommation

Article 4-1 : Surconsommation

Pour les utilisateurs dont la consommation d'eau pour l'année 2020 ayant excédé les 34 000 gallons par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, une compensation de 1,85\$/1000 gallons soit imposée et prélevée au cours de l'année 2020.

Article 4-2 : Surconsommation pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation), la compensation annuelle de 175,00\$ par logement s'appliquera à la résidence et pour ce qui est de l'excédent de 34 000 gallons d'eau consommée, celui-ci s'appliquera pour la ferme.

Section 5– Compensation pour le service de la cueillette, le transport, la disposition des matières résiduelles, la collecte sélective (bac bleu) et les matières organiques (bac brun)

Article 5-1 : Cueillette des matières résiduelles, sélectives et organiques pour les résidences

Qu'une compensation annuelle de 190,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, à tous les usagers de ce service où un tel service est en vigueur et non autrement prévue par les dispositions du présent règlement.

Article 5-2 : Cueillette des matières résiduelles, sélectives et organiques pour les chalets

Qu'une compensation annuelle de 175,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, à toutes les résidences d'été où un tel service est en vigueur et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Section 6 – Compensation pour l'assainissement

Article 6-1 : Logement raccordé par le réseau d'égout

Qu'une compensation annuelle de 166,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation raccordés au réseau d'égout, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, afin de pourvoir à l'exploitation de l'usine d'assainissement.

Section 7 – Déneigement

Article 7-1 : Déneigement aux résidences à accès restreint

Qu'une compensation annuelle additionnelle de 220,00\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2020 à douze (12) résidences qui ont un accès restreint pour le déneigement, donc ceux affectés par le règlement numéro 433-2011 les numéros civiques de ces résidences sont les 1176, 1167-A, 1167-B, 1167-D, 1167-E, 1171-A, 1173, 1175, 1177, 1185-A, 1187 et 1187-A Rang Saint-Michel.

Article 7-2 : Déneigement aux utilisateurs du chemin Octave Boucher

Qu'une compensation annuelle additionnelle de 220,00\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2020 à quatre (4) résidences qui utilisent le chemin Octave Boucher pour le déneigement, donc ceux affectés par l'entente d'entretien du chemin Octave Boucher, les numéros civiques de ces résidences sont les 401, 403, 405 et 407 Rang Saint-Joseph.

Section 8 – Entretien de chemin

Article 8-1 : Entretien du chemin Octave Boucher

Qu'une compensation annuelle additionnelle soit imposée et prélevée selon la valeur des travaux effectués pour l'année 2020 à cinq (5) résidences qui utilisent le chemin Octave Boucher pour l'entretien du chemin en période estivale tel qu'il appert de l'entente signée par tous les propriétaires concernés. Ceux affectés par ladite entente d'entretien du chemin Octave Boucher, sont les numéros civiques et numéro de lot suivants : 401, 403, 405 et 407 Rang Saint-Joseph et le lot 4 507 554.

Section 9 – Compensation pour la sécurité publique

Article 9-1 : Tous les logements

Qu'une compensation annuelle de 85,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020 afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Article 9-2 : Tous les chalets situés sur les îles non reliées à la terre

Qu'une compensation annuelle de 25,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, pour les chalets d'été situés sur des îles non reliées à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Section 10– Compensation pour la sécurité incendie

Article 10-1: Tous les logements

Qu'une compensation annuelle de 84,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020 afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité incendie, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Article 10-2 : Tous les chalets situés sur les îles non reliées à la terre

Qu'une compensation annuelle de 24,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, pour les chalets d'été situés sur des îles non reliées à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité incendie, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Section 11 – Concernant le paiement et assimilation des taxes

Article 11-1 : Les compensations annuelles

Les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5, 3-1, 4-1, 4-2, 5-1, 5-2, 6-1, 7-1, 7-2, 8-1, 9-1, 9-2, 10-1 et 10-2 du présent règlement doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire.

Article 11-2 : Les compensations annuelles

Les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5, 3-1, 4-1, 4-2, 5-1, 5-2, 6-1, 7-1, 7-2, 8-1, 9-1, 9-2, 10-1 et 10-2 du présent règlement, sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

Section 12 – Entrée en vigueur

Article 12-1 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière

Avis de motion du règlement à la session ordinaire le 5 novembre 2019.
Dépôt du projet de règlement à la session extraordinaire du 17 décembre 2019.
Adoption du règlement le 14 janvier 2020.
Avis public affiché entre 11h00 et 12h00 le 15 janvier 2020.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière